

DECISION 6/2023
Autorisant une demande subvention

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-10,

Vu la Loi de finances 2023, inscrivant le fonds vert pour accélérer et intensifier la transition écologique,

Vu la délibération 2021-13 du Conseil Municipal en date du 14/05/2021 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les conditions d'obtention de l'aide « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 »,

Considérant le projet communal de réaménagement de la Mare aux Canards,

DECIDE

Article 1 :

Adopte l'avant-projet de l'opération de réaménagement de la Mare aux Canards pour les montants prévisionnels suivants :

Désignation	Montant €HT	Montant €TTC
Etudes faisabilité	4500	5400
Maîtrise d'œuvre	39000	46800
Travaux	729324	875188.8
Total	772824	927388.8

Article 2 :

Présente un dossier de demande de l'aide « Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 ».

Article 3 :

L'opération sera financée sur les fonds propres de la commune.

Article 4 :

La dépense sera inscrite au budget primitif 2023 et 2024 de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.



Article 6 :

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal.

Article 7 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 09 mars 2023



Le Maire,

Anne HERY-LE PALLEC

